

Initiatives ministérielles

transmissibles par ceux-ci aux personnes, d'autre part, la protection des animaux. Cette motion est recevable.

M. Vic Althouse (Mackenzie) propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-66, à l'article 64, en retranchant les lignes 1 et 2, page 29, et en les remplaçant par ce qui suit:

«i) prescrire que les animaux soient traités de façon à éviter de leur infliger des lésions ou des souffrances ou à réduire au minimum de telles lésions ou souffrances, notamment en:».

—Monsieur le Président, je serai très bref. Au cours des audiences du comité chargé d'étudier ce projet de loi, nous avons entendu des gens de nombreuses couches de la société, producteurs, consommateurs, manutentionnaires et conditionneurs, qui s'intéressent de près ou de loin aux produits animaux.

Sans rien avoir à redire à propos de ce projet de loi, la Fédération canadienne des sociétés d'assistance aux animaux aurait préféré que l'on décrive mieux ce qui constitue un traitement humanitaire des animaux. Elle a donc suggéré une définition comme celle figurant dans cet amendement que nous avons traduit en langage parlementaire et qui pourrait servir de cadre à l'élaboration des futurs règlements régissant le traitement des animaux.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le Président, cet amendement ne fait qu'exiger que les animaux soient traités de façon à leur éviter des lésions ou des souffrances ou à réduire au minimum de telles lésions ou de telles souffrances. Le Parlement établirait ainsi le fondement législatif du traitement humanitaire des animaux. J'imagine qu'un amendement aussi raisonnable et aussi acceptable ne soulèvera pas de controverses et qu'il sera adopté d'emblée.

M. Murray Cardiff (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre, président du Conseil privé et ministre de l'Agriculture): Monsieur le Président, je voudrais signaler deux ou trois choses.

Le libellé actuel de la législation porte sur la garde, y compris les soins à donner et les mesures concernant la disposition des animaux. On a choisi les termes en question, car ils se retrouvent dans le titre des codes de pratique recommandés pour ce qui est de la manutention des animaux et des soins à leur donner.

Le ministère fournit des fonds pour la rédaction et la publication des codes en question. Il en existe pour la volaille, les cochons, le vison et les renards d'élevage, les veaux, les vaches laitières et le reste.

L'élaboration des codes est coordonnée par la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux. Les représentants des groupes concernés comme les producteurs, les camionneurs et les abattoirs participent également à l'établissement de ces codes.

Des organismes professionnels comme l'Association canadienne des vétérinaires, la Société canadienne de zootechnie et l'American Society of Agricultural Engineers fournissent les connaissances spécialisées nécessaires pour rédiger ces codes.

Le libellé de l'alinéa proposé par le député de Mackenzie, même s'il est intéressant, limiterait, semble-t-il, la portée de l'article aux lésions ou souffrances pouvant être infligées aux animaux.

Selon moi, le libellé actuel donne une portée plus large à l'article, sans qu'on ait à prouver la possibilité que des lésions et des souffrances soient infligées aux animaux concernés.

En outre, la notion selon laquelle on doit réduire au minimum les lésions ou souffrances peut être difficile à interpréter et pourrait limiter la portée des règlements pouvant être pris en vertu de cette disposition habilitante.

Je voudrais également signaler que les termes proposés par le député peuvent être inclus dans les règlements qui sont préparés en vertu de cette loi. Ainsi, dans les règlements actuels pris en vertu de la Loi sur les maladies et la protection des animaux, on précise qu'on ne peut embarquer ou débarquer un animal d'une façon susceptible de lui causer des «blessures ou des souffrances indues».

Les termes en question conviennent davantage, car on a pu déterminer leur portée lors de poursuites en vertu de la loi actuelle et ils sont donc mieux compris par l'industrie et les inspecteurs du ministère de l'Agriculture.

En plaçant des termes de ce genre dans les règlements plutôt que dans la loi elle-même, on peut utiliser les termes voulus pour chaque sujet de préoccupation.

Selon nous, l'amendement proposé n'améliorerait en rien la législation actuelle et pourrait nous causer certains problèmes.

M. Maurice Foster (Algoma): Monsieur le Président, au cours du débat au comité législatif sur le projet de loi C-66, plusieurs associations, comme celle des producteurs laitiers et des éleveurs de porcs, nous ont exposé leur code de bonne pratique pour l'élevage des différents types de bétail.